

Ainsi que l'a supposé avec juste raison M. Chessé, il n'entre pas dans la pensée du Département d'arrêter l'essor de notre colonisation. Il importe, au contraire, de l'encourager, de la développer par tous les moyens possibles, notamment en favorisant l'installation des maisons de commerce françaises dans nos diverses possessions d'outre-mer.

Il convient, en résumé, de ne pas appliquer le principe de la concurrence illimitée d'une façon absolue. M. le Chef du service Administratif a les éléments nécessaires pour apprécier les cas où l'on peut faire fléchir cette règle. Je vous prie de vouloir bien porter les considérations qui précèdent à la connaissance de cet officier et de l'inviter à s'en inspirer dans certaines circonstances dont il restera juge.

Le nouveau mode d'approvisionnement n'a d'ailleurs été adopté, aux termes même de ma communication du 18 février, qu'à titre d'essai. En me rendant compte de cette expérience, je vous serai obligé de me faire connaître les résultats qu'elle a produits au point de vue particulier qui nous occupe.

Recevez, etc.

Signé : DELCASSE.

N° 537. — Circulaire du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — Certificats de non divorce à produire à l'appui des demandes de pensions de retraite.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies ; — 2^e Division ; — 7^e Bureau.)

Paris, le 16 octobre 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — L'instruction du Ministre de la Marine du 30 novembre 1885, applicable au personnel colonial, exige, entre autres justifications, des veuves de fonctionnaires, employés ou agents qui sollicitent une pension, la production d'un certificat de non divorce, etc., délivré par l'autorité municipale, soit sous sa responsabilité, soit sur l'attestation de trois témoins, lorsqu'elle croit devoir suppléer, par ce moyen, à l'absence d'autres éléments d'information.

Or, le Ministre de la Guerre, par une note insérée au *Bulletin officiel* de son administration (Partie réglementaire, 2^e semestre, page 51), le 20 août 1892, et celui de la Marine, par une circulaire